



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2023-100

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Charente / Direction des sécurités**

16-2023-11-07-00001 - Arrêté portant autorisation de la captation, de l'enregistrement et de la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2023-11-07-00001

Arrêté portant autorisation de la captation, de l'enregistrement et de la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de la captation, de l'enregistrement et de la transmission d'images  
au moyen d'une caméra installée sur un aéronef**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 2 novembre 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le parcours de ligne LGV, entre le PK 176 (commune de Luxé) au nord et le PK 226 (commune des Côteaux-du-Blanzacais) au sud, et ses abords immédiats ;

**Considérant** que les dispositions susvisées, et notamment le 1<sup>er</sup> de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'être humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** que des vols de câbles en cuivre ont été constatés sur le parcours de la ligne à grande vitesse (LGV) Paris-Bordeaux le 18 octobre 2023 à Nersac, le 20 octobre 2023 à Fléac, les 20 et 27 octobre 2023 à Rouillet-Saint-Estèphe, le 26 octobre 2023 à Claix, le 27 octobre 2023 à Vouharté et le 27 octobre 2023 à Luxé ; que ces vols, estimés entre 2 300 et 3 000 mètres de câble, se sont produits en 10 jours sur 7 sites différents ; qu'ils ont tous eu lieu en période nocturne ; qu'ils sont susceptibles de mettre en danger les opérateurs de maintenance et de perturber la circulation des trains, constituant ainsi un danger pour les voyageurs ;

**Considérant**, au regard de ces circonstances, que la portion de la ligne LGV située entre le PK 176 (commune de Luxé) au nord et le PK 226 (commune des Côteaux-du-Blanzacais) au sud, ainsi que ses abords immédiats, doivent être considérés comme constituant un lieu particulièrement exposé à des risques de vol en raison des faits qui s'y sont déjà déroulés ; qu'elle constitue également une installation publique particulièrement exposée à des risques d'intrusion et de dégradation démontrés par les mêmes faits ; qu'il y a lieu en l'espèce d'y assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que cela ressort des éléments exposés ci-dessus ;

**Considérant** que l'importance de la surface concernée justifie qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir à une surveillance effective de celle-ci ;

**Considérant** que le fait que les vols recensés ci-avant aient tous eu lieu la nuit impose d'avoir recours à une caméra thermique embarquée ;

**Considérant** que l'information du public sera assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'être humains ou de stupéfiants, ainsi que de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 (une).

**Article 3** – La présente autorisation est limitée à la portion de la ligne LGV située entre le PK 176 (commune de Luxé) au nord et le PK 226 (commune des Côteaux-du-Blanzacais) au sud, ainsi que ses abords immédiats.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue du délai mentionné à l'article 4.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:** La sous-préfète directrice de cabinet de la préfète et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Angoulême, le **07 NOV. 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

1-1. 2023 11 07